

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MARTIGUES

05 ANNEXES

5b ZONAGES RÉGLEMENTAIRES

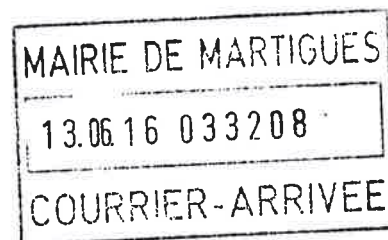
5b4 CLASSEMENT SONORE

5b4a Classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales

HISTORIQUE DU PLU

- Approbation par le Conseil Municipal : le 15 décembre 2017
- Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 29 janvier 2019
- Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 4 novembre 2020
- Annulation partielle par le Tribunal Administratif le 15 octobre 2020 prise en compte par délibération du Conseil de la Métropole : le 15 avril 2021
- Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 29 octobre 2021
- Mise à jour n°4 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 12 mai 2022
- Modification n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole : le 20 octobre 2022
- Modification n°2 approuvée par le Conseil de la Métropole : le 22 février 2024
- **Modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil de la Métropole : le 27 février 2025**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Marseille, le 19 MAI 2016

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

à
Destinataires in fine

22 JUIN 2016

Pour exécution : DGST	
Envoi systématique	LE MAIRE LE 1er ADJOINT
Copies -	DV - J.C. VENTRE H. CAHON

Affaire suivie par : Jean-Claude VENTRE

Tél. : 04 91 28 43 56

Courriel : jean-claude.ventre@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Révision du classement sonore des voies

PJ :

- arborescence du chemin d'accès à la page internet relative au classement sonore des infrastructures terrestres dans les Bouches du Rhône (annexe 1)
- note pédagogique relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre (annexe 2)
- arrêté relatif à la révision du classement sonore (annexe 3)
- support de stockage informatique (annexe 4)

original DGST - N° 1546 du B/06/16	
☐ DIRECTION GENERALE	☐ ADJOINT TRAVAUX
☐ ADMINISTRATION	☐ C.M. GRANDS PROJETS
☐ FINANCES	☐ PATRIMOINE / CTE
☒ VOIRIE-DEPLACEMENTS	☐ EVF
☐ BATIMENTS	☐ ENERGIE
☐ ALLO MARTIGUES	☐ PREVENTION RISQUES
☐ CT6	☐ EAU DECHETS

Dans le cadre du plan national d'actions contre le bruit, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre bruyantes doit être réexaminé tous les cinq ans. Compte tenu de la création de certaines infrastructures nouvelles et des évolutions de trafics sur les principaux axes routiers du département, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône a procédé à une nouvelle révision de ce classement sonore.

Je précise que cette procédure porte uniquement sur les infrastructures routières.

Aussi, l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des voies ferrées en date du 11 Décembre 2000 reste en vigueur jusqu'à la révision du classement par Réseau Ferré de France (RFF).

Dans mon courrier en date du 25 mars 2015, je vous informais du déroulement de la consultation relative à la révision du classement sonore des voies de transport terrestre.

Vous voudrez bien trouver ci-joint pour notification l'arrêté préfectoral n° 13-2016-05-19-001 portant révision du classement sonore des voies routières signé le 19 mai 2016 et publié le 30 mai 2016 au RAA.

Vous trouverez également en pièce jointe à cet arrêté un support de stockage contenant notamment une carte de votre commune avec les voies concernées par la révision du classement sonore. L'arrêté portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Département des Bouches-du-Rhône (adresse et chemin d'accès en annexe 1).

Par la suite, conformément à l'article 7 de cet arrêté, vous devrez alors procéder au report en annexe de votre document d'urbanisme des secteurs affectés par le bruit, soit à l'occasion d'une procédure en cours, soit par la procédure de mise à jour.

Pour vous éclairer, vous voudrez bien trouver ci-joint un document d'information général relatif au classement sonore.

Les services de la DREAL et de la DDTM 13 restent à votre disposition pour tout renseignement sur cette démarche.



Stéphane BOUILLON

||

Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les Maires de :

Aix-en-Provence - 13616	Mallemort - 13370
Allauch - 13718	Marignane - 13700
Alleins - 13980	Marseille - 13002
Arles - 13637	Martigues - 13692
Aubagne - 13400	Mas-Blanc-des-Alpilles - 13103
Auriol - 13390	Maussane-les-Alpilles - 13520
Barbentane - 13570	Meyrargues - 13650
Belcodène - 13720	Meyreuil - 13590
Berre-l'Étang - 13138	Mimet - 13105
Bouc-Bel-Air - 13320	Miramas - 13140
Boulbon - 13150	Mollégès - 13940
Cabannes - 13440	Noves - 13550
Cabriès - 13480	Orgon - 13660
Cadolive - 13950	Paradou - 13520
Carnoux-en-Provence - 13716	Pélissanne - 13330
Carry-le-Rouet - 13620	Peynier - 13790
Cassis - 13260	Peypin - 13124
Ceyreste - 13600	Peyrolles-en-Provence - 13860
Châteauneuf-le-Rouge - 13790	Plan-d'Orgon - 13750
Châteauneuf-les-Martigues - 13220	Plan-de-Cuques - 13712
Châteaurenard - 13838	Port-de-Bouc - 13110
Coudoux - 13111	Port-Saint-Louis-du-Rhône - 13518
Cuges-les-Pins - 13780	Puylobier - 13114
Équilles - 13510	Rognac - 13655
Ensuès-la-Redonne - 13820	Rognes - 13840
Eygalières - 13810	Rognonas - 13870
Eyguières - 13430	Roquefort-la-Bédoule - 13830
Eyragues - 13630	Roquevaire - 13360
Fontvieille - 13990	Rousset - 13790
Fos-sur-Mer - 13771	Saint-Andiol - 13670
Fuveau - 13710	Saint-Cannat - 13760
Gardanne - 13120	Saint-Chamas - 13250
Gémenos - 13420	Saint-Estève-Janson - 13610
Gignac-la-Nerthe - 13180	Saint-Étienne-du-Grès - 13103
Grans - 13450	Saint-Martin-de-Crau - 13558
Graveson - 13690	Saint-Mitre-les-Remparts - 13920
Gréasque - 13850	Saint-Paul-lès-Durance - 13115
Istres - 13808	Saint-Rémy-de-Provence - 13538
Jouques - 13490	Saint-Savournin - 13119
La Barben - 13330	Saint-Victoret - 13730
La Bouilladisse - 13720	Saintes-Maries-de-la-Mer - 13460
La Ciotat - 13600	Salon-de-Provence - 13657
La Destrousse - 13112	Sausset-les-Pins - 13960
La Fare-les-Oliviers - 13580	Sénas - 13560
La Penne-sur-Huveaune - 13713	Septèmes-les-Vallons - 13240
La Roque-d'Anthéron - 13640	Simiane-Collongue - 13109
Lamanon - 13113	Tarascon - 13158
Lambesc - 13410	Trets - 13530
Lançon-Provence - 13680	Velaux - 13880
Le Puy-Sainte-Réparate - 13610	Venelles - 13614
Le Rove - 13740	Ventabren - 13122
Le Tholonet - 13100	Vernègues - 13116
Les Pennes-Mirabeau - 13170	Verquières - 13670
	Vitrolles - 13743

Monsieur le président de :

Métropole Aix Marseille Provence

Annexe 1 - Arborescence du chemin d'accès à la page internet relative au classement sonore des infrastructures terrestres dans les Bouches du Rhône

Adresse du site internet :

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Rubrique :

Politiques publiques

Sous-rubrique :

Environnement, risques naturels et technologiques

Dossier :

Le Bruit

Sous-dossier :

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans les Bouches du Rhône

Annexe 2 - Note pédagogique relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée pour une meilleure protection :

Les bâtiments à construire situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur. *Ces prescriptions sont fixées par l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du 25 juillet 1996 (pour les bâtiments d'habitation), et 3 arrêtés ainsi qu'une circulaire pris le 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.* Ces textes ont été codifiés aux articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement qui réglementent le classement des infrastructures de transport terrestre.

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (Article L 571-10 du Code de l'Environnement)

PRISE EN COMPTE DU BRUIT DES TRANSPORTS DANS LA CONSTRUCTION

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore, à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

LE CLASSEMENT EN 7 QUESTIONS

1. Qu'est ce que le classement ?

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée.

catégorie de l'infrastructure	niveau sonore de Référence Laeq (6h-22h)	niveau sonore de Référence Laeq (22h-6h)	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L < 76$	$d = 300\text{m}$
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	$d = 250\text{m}$
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	$d = 100\text{m}$
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	$d = 30\text{m}$
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	$d = 10\text{m}$

2. Qui définit le classement ?

C'est le Préfet qui arrête le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées. Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

3. Quelles sont les infrastructures concernées ?

- Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour,
- Ceci est valable pour les infrastructures existantes ainsi qu'en projet (avec DUP à partir de l'ouverture de l'enquête publique, PIG, emplacement réservé au document d'urbanisme).

4. Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle est de 10 m pour la catégorie 5 - 30 m pour la catégorie 4 - 100 m pour la catégorie 3 - 250 m pour la catégorie 2 et 300 m pour la catégorie 1. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

5. Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

6. Le bruit est-il une servitude ?

Non : bien que le classement doive être reporté obligatoirement en annexe des POS et PLU conformément aux articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme, ce n'est qu'à titre informatif (l'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés). Il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

7. Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

LE RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS

Le Préfet	Il élabore un projet d'arrêté. Il consulte les communes qui ont alors 3 mois pour remettre leur avis. Il prend ensuite l'arrêté de classement. Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.
La DDTM	Elle est chargée par le Préfet de mener à bien les études nécessaires à l'établissement de classement, et d'en suivre la mise en application.
La Commune	Elle est consultée par le Préfet. Elle reporte le classement en annexe des documents d'urbanisme.
Les constructeurs	Ils dotent leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

URBANISME – CONSTRUCTION ET VOIES BRUYANTES

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

Le Certificat d'Urbanisme	Le C.U. informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir à l'aide de l'arrêté du 30 mai 1996.
Le Permis de Construire	La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire du permis s'engage à respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui le détermine.
Le contrôle du règlement de construction	Un contrôle peut être réalisé selon la procédure habituelle, dans un délai de trois ans après l'achèvement des travaux.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté du 19 MAI 2016
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du
département des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-11 à L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 153-53,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2000 et du 14 avril 2004, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans les Bouches-du-Rhône;

VU la consultation préalable des gestionnaires en février 2012 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

VU la consultation des communes en date du 24 Mars 2015, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Bouches du Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Bouches du Rhône adoptés le 11 décembre 2000 et le 14 avril 2004 :

- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 2 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A7 et A54 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 4 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ASF du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors A8 concédée), routes nationales, départementales et communales de la commune d'Aix en Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune d'Arles en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune de Marseille (zone 1) en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des routes nationales, départementales et communales de la commune de Salon de Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8 et A51 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 3 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales et concernant les communes de Aubagne, Gardanne, La Ciotat, Les Pennes Mirabeau en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la zone 5 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département (rubrique « Politiques publiques » et sous-rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques »).

ARTICLE 3

Les communes concernées sont les suivantes :

Aix-en-Provence	Gréasque	Plan d'Orgon
Allauch	Istres	Port-de-Bouc
Alleins	Jouques	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Arles	La Barben	Puyloubier
Aubagne	La Bouilladisse	Rognac
Auriol	La Ciotat	Rognes
Barbentane	La Destrousse	Rognonas
Belcodène	La Fare-les-Oliviers	Roquefort-la-Bédoule
Berre-l'Etang	La Penne-sur-Huveaune	Roquevaire
Bouc-Bel-Air	La Roque d'Antheron	Rousset
Boulbon	Lamanon	Saint-Andiol
Cabannes	Lambesc	Saint-Cannat
Cabriès	Lançon de Provence	Saint-Chamas
Cadolive	Le Puy-Sainte-Réparate	Saintes-Maries-de-la-Mer
Carnoux-en-Provence	Le Rove	Saint-Estève-Janson
Carry-le-Rouet	Le Tholonet	Saint-Etienne-du-Grès
Cassis	Les Pennes-Mirabeau	Saint-Martin-de-Crau
Ceyreste	Mallemort	Saint-Mitre-les-Remparts
Châteauneuf-le-Rouge	Marignane	Saint-Paul-lès-Durance
Châteauneuf-les-Martigues	Marseille	Saint-Remy-de-Provence
Châteaurenard	Martigues	Saint-Savournin
Coudoux	Mas-Blanc-les-Alpilles	Saint-Victoret
Cuges-les-Pins	Maussane-les-Alpilles	Salon-de-Provence
Eguilles	Meyrargues	Sausset-les-Pins
Ensuès-la-Redonne	Meyreuil	Sénas
Eygalières	Mimet	Septèmes-les-Vallons
Eyguières	Miramas	Simiane-Collongue
Eyragues	Mollégès	Tarascon
Fontvieille	Noves	Trets
Fos-sur-Mer	Orgon	Velaux
Fuveau	Paradou	Venelles
Gardanne	Pélissanne	Ventabren
Gémenos	Peynier	Vernègues
Gignac-la-Nerthe	Peypin	Verquières
Grans	Peyrolles-en-Provence	Vitrolles
Graveson	Plan-de-Cuques	

ARTICLE 4

Le tableau figurant en annexe n°1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Le tableau figurant en annexe n°2 récapitule, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées et le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

ARTICLE 6

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont déterminés selon les articles 7 à 9 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 7

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole Aix-Marseille-Provence),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

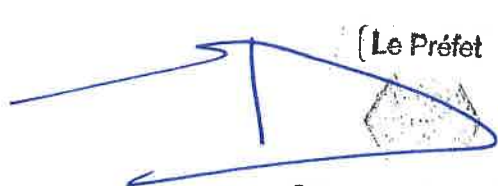
ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Marseille, le 13 MAI 2016


(Le Préfet
Stéphane BOUILLON

Annexe 2 : Classement par commune

Commune	Número	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Maritiques	A55	A55 - 14	A55 FIN BDR RN	LA MEDE OUEST	Tissu ouvert	1	300 m
Maritiques	D49	D49 - 1	D55	R09	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques	D498	D498 - 1	AVENUE DE CARRO	D49	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques	D498	D498 - 2	RUE DES RACUES	AVENUE DES VALCLOUSIENS	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques	D5	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 1	BOULEVARD A. RIMBAUD	APRES FEUX	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques	D5	AVENUE FRANCIS TURCAN - 1	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD	ROUTE DE PORT DE BOUC	Tissu ouvert	2	250 m
Maritiques	D5	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD - 1	AVENUE DU DOCTEUR FLEURY	BOULEVARD DES MOULINS	Tissu ouvert	2	250 m
Maritiques	D5	BOULEVARD EMILE ZOLA - 1	AVENUE CH. DE GAULLE	ROUTE DE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques	D5	D5 - 10	APRES FEUX	SORTIE AGGLO MARTIGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques	D5	D5 - 7	ENTREE AGGLO MARTIGUES	R049	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques	D5	D5 - 8	SORTIE AGGLO MARTIGUES	LIMITÉ COMMUNE ST-MITRE-LES-REMPARTS	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques	D5	D5 - 9	SORTIE AGGLO MARTIGUES	LIMITÉ COMMUNE ST-MITRE-LES-REMPARTS	Tissu ouvert	2	250 m
Maritiques	D5	ROUTE DE SAINT-PIERRE - 1	BOULEVARD M. CACHIN	LIMITÉ DAGGLOMERATION	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques	D5	ROUTE D'ISTRES - 1	LIMITÉ DAGGLOMERATION	100 M AV CH DE LA BARBOUSSADE	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques	D9	AVENUE CALMETTE ET GUERIN - 1	RNDPOINT DU CHAT NOIR	ROUTE DE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques	D9	D9 - 13	RUE FREDERIC SAUVAGE	RNDPOINT DU CHAT NOIR	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques	D9	D9 - 14	LIMITÉ COMMUNE SAUSSET-LES-PINS	R049	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques	D9	D9 - 15	LIMITATION 70 KM/H	ENTREE AGGLO MARTIGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques	D9	D9 - 16	RD49F (SUD)	ENTREE AGGLO MARTIGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques	N568	N568 - 12	EB10 MARTIGUES	A55 FIN BDR RN	Tissu ouvert	1	300 m
Maritiques		AVENUE DU CDT L'HERMINIER - 1	CHEMIN DE PARADIS	RD PT DE L'HOTEL DE VILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 2	ROUTE DE PORT DE BOUC	100 M AVANT BD H. FOURNIER	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 3	ALLÉE DES LAVANDIÈRES	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 4	100 M AVANT BD H. FOURNIER	100 M APRES BD H. FOURNIER	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 5	ALLÉE DES LAVANDIÈRES	BOULEVARD HELENE FOURNIER	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 6	BOULEVARD DU 14 JUILLET	ALLEE ANTOINE LAVOISIER	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques		AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY - 1	QUAI PAUL DOUMER	AVENUE DU CDT L'HERMINIER	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques		AVENUE DU PRESIDENT SALVADORE ALLENDE - 1	DÉBUT LIMITATION 30 KM/H	FIN LIMITATION 30 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques		AVENUE FREDERIC MISTRAL - 3	QUAI SAINTE-ANNE	ESP DES BELGES	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques		AVENUE LOUIS SAMMUT - 1	AVENUE CHARLES DE GAULLE	QUAI SAINTE-ANNE	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques		BOULEVARD DU 14 JUILLET - 1	ALLÉE PIERRE DE COUBERTIN	ROUTE DE L'HOTEL DE VILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques		BOULEVARD DU PRESIDENT SALVADORE ALLENDE - 1	AVENUE FRANCIS TURCAN	QUAI DE SAINT-MACAIRE	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques		BOULEVARD PAUL ELUARD - 1	PLACE DU COLONEL FABIEN	QUAI DES GRONDINS	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques		BOULEVARD SALVADOR ALLENDE - 1	AVENUE FRANCIS TURCAN	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques		CANAL BAUSSENGE PT - 1	PLACE DES AIRES	PLACE DU COLONEL FABIEN	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques		CHENIN DES FABRIQUES - 1	QUAI DES GRONDINS	QUAI LUCIEN TOLLUOND	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques		COURS DU 4 SEPTEMBRE - 1	ESP DES BELGES	CHEMIN DES FABRIQUES	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques		QUAI GENERAL LECLERC - 1	RUE HOCHÉ	BOULEVARD RICHAUD	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques		QUAI MAURICE TESSE - 1	AVENUE FREDERIC MISTRAL	COURS DU 4 SEPTEMBRE	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques		QUAI PAUL DOUMER - 1	QUAI GENERAL LECLERC	RUE DE L'E TANG	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques		ROUTE ANC DE MARSEILLE - 1	QUAI PAUL DOUMER	RUE COLONEL FABIEN	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques		ROUTE DE PORT DE BOUC - 1	QUAI DES GRONDINS	AVENUE LOUIS SAMMUT	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques		ROUTE DE PORT DE BOUC - 2	AVENUE CHARLES DE GAULLE	LIMITÉ DAGGLOMERATION	Tissu ouvert	3	100 m
Maritiques			AVENUE DU GROUPE MANOUCHEAN	AVENUE DES ORMEAUX	Tissu ouvert	4	30 m
Maritiques			AVENUE DU CDT L'HERMINIER		Tissu ouvert	3	100 m

Classement sonore des infrastructures routières du département des Bouches-du-Rhône

COMMUNE DE MARTIGUES

